

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0797
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70801940-02
DATE :	Le 18 décembre 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 septembre 2008 afin d'intenter un recours en responsabilité médicale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 octobre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur désire intenter un recours contre un médecin qui n'aurait pas effectué de suivi médical adéquat à la suite d'un diagnostic d'hépatite B. Le demandeur n'a reçu ni traitement ni médication quant à sa condition. En raison de l'absence de suivi, le demandeur a développé un cancer du foie qui a ultimement nécessité une greffe.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'à ce jour il doit vivre avec des douleurs et des inconvénients sérieux et qu'il doit recourir à une importante médication. Il ajoute que selon l'opinion préliminaire des experts, il pourrait faire la preuve d'une faute médicale. Le directeur de l'aide juridique a demandé copie de ce rapport préliminaire, mais le demandeur a omis de lui faire parvenir

De l'avis du Comité et conformément à l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, tout demandeur à l'aide juridique doit établir la vraisemblance du recours qu'il désire introduire. Selon le dictionnaire juridique, un recours est vraisemblable lorsqu'il est, selon de fortes probabilités, conforme à la vérité<sup>1</sup>. Le Comité estime que même si on ne retient pas l'exigence de forte probabilité au sens de la définition du dictionnaire, il faut qu'il y ait, à tout le moins, une probabilité de fondement pour démontrer la vraisemblance du recours. Il s'agit d'une exigence supérieure à la simple possibilité. Il doit y avoir un élément additionnel qui démontre que la chose est non seulement possible, mais probable.

À cette étape de la demande d'aide juridique, il ne s'agit pas pour le demandeur de fournir une expertise complète mais de fournir des informations médicales pertinentes et crédibles qui peuvent justifier son recours. Il lui appartient donc de démontrer que son recours répond aux critères connus en matière de responsabilité civile soit une faute probable, un préjudice et un lien de causalité. Le demandeur reproche au médecin le manque de suivi médical et de médication. Aucune information médicale spécifique ne vient appuyer cette thèse. En l'absence de tout commencement de preuve médicale, le Comité estime que le demandeur n'a pas établi la vraisemblance de son recours. Le Comité réitère de plus son opinion selon laquelle l'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la vraisemblance d'un droit n'a pu être établie ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

<sup>1</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 1987 p. 829.

08-0797

- 2 -

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE PAYETTE